

qu'elle réalise un programme de suivi spécifique afin de démontrer que les caractéristiques physico-chimiques dans le bassin en amont du seuil écologique et dans les principales fosses ne sont pas limitatives pour la survie de l'omble de fontaine et qu'il peut accéder aux sites de fraie situés dans le tributaire T13 durant la période de montaison. Dans le cas contraire, Hydro-Québec doit mettre en place les mesures correctives en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et poursuivre ce programme de suivi jusqu'à ce qu'une telle démonstration ait été faite ;

Condition 6

Que tant qu'Hydro-Québec poursuivra des activités de suivi environnemental prévues dans le présent certificat d'autorisation, qu'elle rende public un bilan annuel portant sur ses activités et en transmette 5 copies au ministère de l'Environnement, une copie au Conseil de bande de Betsiamites, une copie à la municipalité régionale de comté de Manicouagan et une copie à la Municipalité de Baie-Comeau.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

36530

Gouvernement du Québec

Décret 804-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la modification du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 relatif à la réalisation du Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 606-99 du 2 juin 1999, la

Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à réaliser un programme décennal de dragage d'entretien au Port de Bécancour en apportant des modifications au projet soumis et en déterminant des conditions de réalisation ;

ATTENDU QUE la condition 1 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 prévoit l'utilisation d'une drague à succion pour la réalisation des travaux de dragage d'entretien ;

ATTENDU QUE la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 permet qu'une drague à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages d'entretien de 5000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle, pour l'enlèvement de hauts-fonds à l'intérieur d'une bande maximale de 30 mètres le long des quais ;

ATTENDU QUE cette variante est acceptable du fait que les travaux à proximité des quais sont plus à l'abri des courants de surface et que l'épi rocheux du côté est du bassin portuaire limite la dispersion des matières en suspension vers l'aval ;

ATTENDU QUE des secteurs situés à l'est du poste B-2 et à l'est du poste B-5 se trouvent également à l'abri des courants de surface à proximité des quais et que la dispersion des matières en suspension en provenance de ces secteurs est aussi limitée par la présence de l'épi rocheux du côté est du bassin portuaire ;

ATTENDU QUE ces secteurs ne sont pas visés par la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 ;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a soumis, le 7 juin 2001, une demande de modification de la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 en vue d'étendre la zone pour laquelle une drague à benne preneuse puisse être utilisée ;

ATTENDU QUE la zone visée par la condition 2 peut être étendue pour inclure les secteurs délimités sur les dessins joints à la demande déposée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, sans entraîner d'impacts significatifs additionnels sur l'environnement, compte tenu que l'épi rocheux à l'est du bassin portuaire limite la dispersion des matières en suspension vers l'aval ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 soit remplacée par la condition suivante:

Condition 2

Qu'une drague à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages d'entretien de 5 000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle, pour l'enlèvement de hauts-fonds à l'intérieur d'une bande de 30 mètres le long des quais, ainsi qu'à l'intérieur des secteurs délimités sur les dessins accompagnant la lettre datée du 5 juin 2001 de M. Serge Girard, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36531

Gouvernement du Québec

Décret 805-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la rémunération des membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération applicable aux membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les honoraires quotidiens pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour versés aux membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, lorsque leurs services sont requis, soient calculés de la façon suivante:

Membres additionnels à temps partiel qui agissent comme président d'une commission:	Maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux + 261 jours ouvrables
---	---

Membres additionnels à temps partiel:	95 % du maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux + 261 jours ouvrables;
---------------------------------------	--

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui sont retraités du secteur public reçoivent des honoraires correspondant aux honoraires quotidiens fixés selon les normes établies au présent décret desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent de ce secteur;

QUE les décrets numéros 1396-98 du 28 octobre 1998, 1117-99 du 29 septembre 1999, 697-2000 du 7 juin 2000 et 1487-2000 du 20 décembre 2000 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36511

Gouvernement du Québec

Décret 806-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de